

Arrêté temporaire
n°JARNAC/2022/PM/61
Portant réglementation de la circulation
piétonne

QUAI FRANCOIS MITTERRAND

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription),

Vu L'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la dégradation des quais de la Charente au niveau de la voie piétonne quai François Mitterrand, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation des piétons, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 13/09/2022 jusqu'à la fin des travaux de consolidation des quais, la circulation des piétons est interdite quai François Mitterrand voie piétonne dans sa portion matérialisée par des barrières type « Vauban ».

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur le Maire de Jarnac et la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE JARNAC, le 14 septembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

Philippe Gesse
Maire de Jarnac
Philippe Gesse
Chef de Gendarmerie



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.